

N° 01PA03326

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Christiane X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Canal
Président

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme Folscheid
Commissaire du gouvernement

(3^{ème} Chambre A)

Mme Pellissier
Rapporteur

Audience du 25 mai 2005
Lecture du 8 juin 2005

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2001, présentée pour Mme Christiane X, demeurant .../... ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 01136 du 19 juillet 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nouméa a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser un rappel de traitement pour la période du 2 octobre 1990 au 19 juin 1991 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser un rappel de traitement égal pour cette période à la différence entre le traitement d'inspectrice de l'éducation nationale 5ème échelon et le traitement d'inspectrice de l'éducation nationale 9ème échelon ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mai 2005 :

- le rapport de Mme Pellissier, rapporteur,

et les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ;

r Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-7 du code de justice administrative dans sa rédaction en vigueur lors de l'introduction de la requête : « Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article, R. 431-2. Toutefois sont dispensés de ministère d'avocat : 1°) les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les recours pour excès de pouvoir C..). Lorsque la notification de la décision rendue en premier ressort ne comporte pas l'information prévue au premier alinéa de l'article R. 751-5, le requérant est invité à régulariser sa requête dans les conditions fixées à l'article R. 612-1 » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser (...) » ;

Considérant que la requête qui tend à faire juger que la prescription quadriennale a été opposée à tort à une demande de rappel de rémunération présente le caractère d'un recours de plein contentieux qui n'entre pas dans les catégories de recours dispensés du ministère d'avocat par les dispositions de l'article R. 811-7 précité du code de justice administrative ; qu'ainsi la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que la requête d'appel de Mme X, présentée sans le ministère 'de l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code, est irrecevable ; qu'elle ne peut dès lors qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée